

# LA SUBVENTION PREVENTION DES RISQUES ERGONOMIQUES

**Conférence :**

**Manutentions manuelles, postures pénibles et  
vibrations : aides financières pour soulager vos salariés**



# Sommaire

---

1

Contexte

2

Les dispositifs financés





## 1 – Contexte



# Contexte

- ▶ Un fonds créé par la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, placé auprès de la CAT/MP, au sein de la Cnam
- ▶ La CAT/MP doit définir les orientations du fonds, approuver son budget et la répartition de ses crédits
- ▶ Le montant de sa dotation est fixé chaque année par arrêté (N-1) :

# Agir contre l'usure professionnelle

**87 % des maladies professionnelles reconnues  
sont actuellement liées aux TMS**

Le fonds vise à prévenir **3 facteurs de risques ergonomiques** :

- ▶ les manutentions manuelles de charges ;
- ▶ les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- ▶ les vibrations mécaniques.

# Une priorité donnée aux TPE / PME

- ▶ **La dotation aux aides directes aux entreprises, 150 millions en 2024, est allouée à :**
  - ▶ 70 % : pour les entreprises de 0 à 49 salariés
  - ▶ 20 % : pour les entreprises de 50 à 199 salariés
  - ▶ 10 % : pour les entreprises de 200 salariés et plus



## 2 – Les dispositifs financés



# Les aides directes aux entreprises, pour qui ?

## Toutes les entreprises relevant du régime général :

- ▶ adhérent ou disposant d'un service de prévention et de santé au travail (SPST)
- ▶ ayant réalisé et mis à jour leur DUERP
- ▶ ayant informé leurs IRP lorsqu'elles en ont
- ▶ ne faisant pas l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire
- ▶ n'ayant pas de contrat de prévention en cours ou échou depuis moins de deux ans
- ▶ à jour de leurs cotisations sociales

## Les travailleurs indépendants :

- ▶ adhérent à l'assurance volontaire AT/MP
- ▶ à jour de leurs cotisations sociales
- ▶ n'employant pas de salariés à la date de la demande.

Les entreprises peuvent faire des demandes pour chaque établissement, dans la limite des effectifs du Siren (sauf pour les salaires de préventeur).  
Les associations sont concernées.



# Les diagnostics ergonomiques

## Objectifs :

- ▶ analyser les situations de travail, les facteurs de risque présents et leurs déterminants ;
- ▶ construire un plan d'actions visant à éliminer ces contraintes.

## Modalités :

Le diagnostic doit être réalisé par une personne compétente d'un organisme référencé et intégrer différents points essentiels permettant de s'assurer de la qualité du diagnostic réalisé.

## Prise en charge et plafond hors accord de branche:

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 €

# Les équipements

**Objectif :** permettre aux entreprises de se doter d'équipements génériques de prévention.

## Modalités :

Financement d'équipements inscrits sur une liste répartis dans 4 familles :

- ▶ **équipements de transfert** : rails – portiques/préhenseurs – monte charges ...
- ▶ **équipements roulants** : transpalettes électriques – tracteurs pousseurs/timons/roues motorisées électriques
- ▶ **plans de travail réglables en hauteur** : tables élévatrices – plateformes à maçonner – recettes à matériaux
- ▶ **autres équipements spécifiques** : filmeuses/housseuses – ponts élévateurs – dispositifs de bâchage/débâchage de camion électrique – auto-laveuses – bac à shampoing – lave verre avec osmoseur – démonte pneu et lève-roues – vitrines métiers de bouche – rails manutention de carcasses de viande.

## Prise en charge et plafond hors accord de branche :

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 €

# Les formations

**Objectif :** permettre aux entreprises d'acquérir en interne les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques ergonomiques.

## **Modalités :**

- ▶ Financement des formations déployées par les organismes de formation habilités par l'INRS et par le réseau Assurance Maladie – Risques professionnels
- ▶ facture du prestataire détaillant la durée et le type de formation
- ▶ attestation de présence à la formation

## **Prise en charge et plafond hors accord de branche :**

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 €

# Les actions de sensibilisation et de communication

**Objectif :** participer au financement d'actions de sensibilisation et de communication des risques ergonomiques à destination des salariés.

## Modalités :

- ▶ Plusieurs types d'actions peuvent être financés :
  - Infographies print (papier) ou web : création d'infographies (affiches, modes opératoires) pour la prévention des risques ergo, documentation ...
  - Évènementiel interne de sensibilisation aux risques ergonomiques (frais de logistiques, frais de prestation de type animation/préparation/bilan externe par un prestataire)
- ▶ Une attestation sera demandée afin d'informer du format utilisé et du projet réalisé.

## Prise en charge et plafond hors accord de branche :

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 €

# Les aménagements de poste dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle

**Objectif :** participer au financement de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail d'un salarié s'inscrivant dans une démarche de prévention de la désinsertion professionnelle.

## **Modalités :**

- ▶ 1 demande pour 1 salarié pour l'ensemble des dépenses (travaux, équipements, prestations associées).
- ▶ [Une copie de l'annexe 4 de l'arrêté du 16 octobre 2017](#) fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste dûment complétée par le médecin du travail.
- ▶ 1 attestation de l'employeur justifiant que le salarié occupe un poste l'exposant aux facteurs de risques ergonomiques

## **Prise en charge et plafond hors accord de branche :**

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 € par opération pour un salarié

# Frais de personnels dédiés à la prévention des risques ergonomiques

**Objectif :** permettre aux entreprises d'acquérir en interne les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques ergonomiques.

## **Modalités :**

- ▶ Participation forfaitaire au financement des frais de personnel d'un salarié dédié à la prévention, qu'il soit en CDD ou CDI.
- ▶ contrat de travail du salarié
- ▶ attestation type justifiant que le poste occupé par le salarié est directement lié à des actions de sensibilisation et de prévention des facteurs de risques ergonomiques

## **Prise en charge et plafond hors accord de branche :**

- ▶ Pour toutes les entreprises dans une limite de 8 235 €

# La valorisation des accords de branche

- ▶ Les branches professionnelles sont appelées à négocier des accords de branche, déposés pour extension auprès de la DGT, identifiant les métiers et activités particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques.
- ▶ Les entreprises relevant de branches professionnelles ayant conclu un accord étendu bénéficient d'une valorisation de leurs financements.
- ▶ Cette valorisation se traduira par :
  - Une augmentation du pourcentage de prise en charge
  - Une augmentation des plafonds individualisés
  - Une augmentation des plafonds cumulés

# Plafonds hors accord de branche et en cas d'accord de branche

**Pour les équipements, diagnostics et formations, aménagements de postes, actions de sensibilisation :**

	Taux de prise en charge de la facture acquittée		Limitation de la prise en charge par usage d'ici 2027		Limitation des prises en charge cumulés pour tous les usages d'ici 2027	
	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche
<b>Entreprises de &lt;200 salariés, et travailleurs indépendants</b>	<b>70%</b>	<b>85%</b>	<b>25 000 €</b>	<b>50 000€</b>	<b>75 000€</b>	<b>125 000€</b>
<b>Entreprises &gt;200 salariés</b>	<b>70%</b>	<b>85%</b>	<b>25 000€</b>	<b>25 000€</b>	<b>25 000€</b>	<b>25 000€</b>



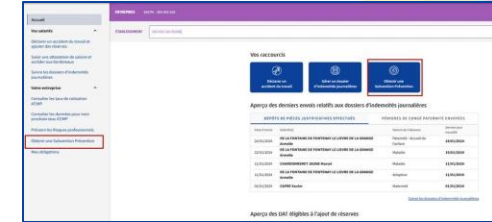
# Plafonds hors accord de branche et en cas d'accord de branche

La prise en charge forfaitaire pour les salaires de préventeurs, embauchés (CDD, CDI)

	Taux de prise en charge de la facture acquittée	
	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche
Salaire de préventeurs	8 235€	10 000€

# Comment faire sa demande

- ▶ **A compter du 18 mars 2024**
- ▶ **En ligne sur [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr) > Compte Entreprises**  
Chaque entreprise verra s'afficher la disponibilité des aides en fonction de son activité, de sa taille et de la consommation des budgets.
- ▶ **Sur la base de factures acquittées** (pas de réservation) ou **contrats de travail**.  
L'investissement doit être réalisé la même année que la demande.
- ▶ Tous les documents sont disponibles sur [ameli.fr/entreprise](https://ameli.fr/entreprise)





**Merci de votre attention**